

Revue québécoise de droit international
Quebec Journal of International Law
Revista quebequense de derecho internacional



Olivier Paye, Sauve qui veut ? Le droit international face aux crises humanitaires, Bruxelles, Bruylant, 1996

Hélène Hassoun

Volume 11, numéro 1, 1998

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1100714ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1100714ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Société québécoise de droit international

ISSN

0828-9999 (imprimé)

2561-6994 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce compte rendu

Hassoun, H. (1998). Compte rendu de [Olivier Paye, *Sauve qui veut ? Le droit international face aux crises humanitaires*, Bruxelles, Bruylant, 1996]. *Revue québécoise de droit international / Quebec Journal of International Law / Revista quebequense de derecho internacional*, 11(1), 371–373.
<https://doi.org/10.7202/1100714ar>

Olivier Paye,
Sauve qui veut ?
Le droit international face aux crises humanitaires,
Bruxelles, Bruylant, 1996.

*Par Hélène Hassoun**

Sauve qui veut ?, écrit par Olivier Paye, est un ouvrage qui traite du sujet très «à la mode» qu'est le droit international face aux crises humanitaires. Constatant que «le débat majeur que suscitera Bernard Kouchner concernera l'usage de la force armée à des fins humanitaires», l'auteur tente «[à] titre principal, [...] de dégager les règles juridiques internationales qui régissent les situations de crise humanitaire et les opérations de secours destinées à y mettre fin [et], à titre complémentaire, [...] de jauger l'apport de la revendication du droit d'ingérence humanitaire au droit international existant».

Si le sujet a été traité et étudié en détail par d'autres auteurs, auxquels se réfère, d'ailleurs Olivier Paye, l'ouvrage récapitule de façon claire et exhaustive les règles régissant le droit d'ingérence humanitaire. On peut regretter toutefois que l'approche écarte d'office l'intervention des organisations non gouvernementales (ONG), qui sont pourtant à l'origine de l'actuel débat sur la question pour ne traiter que de l'intervention des États dont l'école bruxelloise semble s'être faite le chantre.

L'ouvrage se divise en deux parties et en quatre chapitres.

La première partie traite du régime juridique de l'assistance humanitaire. Dans un premier temps, l'auteur s'intéresse à la responsabilité des États face à une situation d'urgence humanitaire. S'inscrivant résolument dans ce qu'il appelle le «mouvement ingériste», Olivier Paye examine les fondements juridiques de cette responsabilité, sous l'angle du droit à la vie, dans les instruments internationaux et les arrêts qui les précisent.

Dans le deuxième chapitre de la première partie, l'auteur traite des «modalités de mise en œuvre de l'assistance humanitaire internationale», sous l'angle des obligations incombant à l'État fournisseur de l'aide (section 1) et de l'État récipiendaire de l'assistance (section 2).

La deuxième partie aborde les questions relatives au «régime juridique de l'intervention humanitaire». Le principe de l'interdiction de l'utilisation des moyens armés (chapitre 1) est expliqué, dans sa généralité, «interdiction générale du recours à la force à des fins humanitaires» (section 1), puis l'exception en cas de consentement des autorités territorialement compétentes est ensuite abordée (section 2).

* Candidate au doctorat en droit à l'Université du Québec à Montréal (UQÀM).

Enfin, le dernier chapitre traite du «droit pour les Nations Unies de mettre fin par des moyens armés à une situation de non-assistance humanitaire». Les «droits du Conseil de Sécurité de réagir à une situation de non-assistance humanitaire» (section 1) et le «droit pour le Conseil de Sécurité d'entreprendre des actions centralisées ou décentralisées» (section 2) sont examinés.

Au plan de la forme, l'ouvrage présente une très grande clarté, dans une optique on ne peut plus traditionnelle : il est divisé en deux parties, chacune divisée en deux chapitres qui sont, à leur tour, partagés en deux sections. On peut regretter toutefois qu'il n'y ait aucun index. Ainsi, il faut lire l'intégralité de l'ouvrage pour comprendre comment l'auteur envisage le droit à la vie comme limite à la souveraineté territoriale.

En ce qui a trait au fond, l'ouvrage est une description détaillée de l'application du principe de souveraineté et de ses limites en matière d'intervention humanitaire. Dans son étude extrêmement documentée, Olivier Paye envisage quelles sont les possibilités d'une intervention humanitaire, dans le cadre du principe général de la souveraineté territoriale posé par la *Charte des Nations Unies*, tempéré par le droit à la vie, les résolutions de l'Assemblée générale et les instruments régionaux. Au-delà d'avoir le «grand mérite de rappeler à tous les États que, même s'ils refusent de souscrire à un prétendu "droit / devoir d'ingérence", le droit positif contemporain leur fait l'obligation de tout mettre en œuvre pour soulager les souffrances de leur peuple», comme le souligne en préface Pierre Michel Eisenmann, ce livre passe complètement en revue les instruments juridiques internationaux dont disposent les États en matière d'intervention humanitaire.

Critiquant les «revendications ingéristes», mais en s'inscrivant dans ce mouvement (p. 1), Olivier Paye revient sur «l'impuissance prétendue du droit international à fournir aux États un cadre juridique adéquat pour réagir aux situations de non-assistance humanitaire se déroulant à l'étranger», pour montrer comment, tant pacifiquement que militairement, «le droit international n'est plus démuné face aux crises humanitaires» et qu'il n'est donc peut-être pas nécessaire «d'inventer de nouveaux concepts». Au-delà de cela même, Olivier Paye en arrive à la conclusion que «le droit international "traditionnel" permet de satisfaire à un grand nombre de revendications ingéristes» (p. 271). Il s'interroge sur «l'opportunité politique de [la] réforme» demandée par les ingéristes, en rappelant «pour mémoire les aventures coloniales travesties en "missions sacrées de civilisation"». Concluant par le fait que «prendre le droit pour cible, c'est, en grande partie, détourner l'attention de la responsable principale, la politique, qui a toujours eu la fâcheuse tendance, lorsque cela l'arrangeait, de justifier son inaction par de prétendues impossibilités juridiques».

L'actualité internationale récente confirme s'il en était besoin que les États savent se passer d'autorisation légale, comme le montrent les bombardements par les États-Unis – qui n'ont pas demandé de consentement à qui que ce soit, pas même à leurs alliés – d'une «usine chimique» et d'un «camp de terroristes» dans les territoires

¹ 26 juin 1945, R.T. Can. 1945 n° 7.

soudanais et afghan. Ici, l'auteur n'offre aucune explication; il se contente de formuler des observations embarrassées et très discutables au plan juridique.